

PROJET DE CONVENTION PORTANT CREATION DE L'INITIATIVE DES PAYS DES GRANDS LACS DANS LA LUTTE CONTRE LE SIDA (GLIA)

PREAMBULE

.....
.

Article 1: De l'interprétation
.....

Article 2: De la création et de la qualité de membre
.....

Article 3: Engagement général dans la mise en œuvre
.....

Article 4: Du statut juridique de la GLIA
.....

Article 5: Du siège
.....

Article 6: Des objectifs
.....

Article 7: Des principes
.....

Article 8: Des orientations stratégiques
.....

Article 9: Des organes du GLIA
.....

Article 10: Du Conseil des Ministres

Article 11: Des fonctions du Conseil des Ministres
.....

Article 12: Du Comité Exécutif
.....

Article 13: Des fonctions du Comité Exécutif

Article 14: Du Secrétariat
.....

Article 15: Du Secrétaire Exécutif
.....

Article 16 : DISPOSITIONS FINALES
.....

Article 17: Des amendements
.....

Article 18: De la Dénonciation
.....

Article 19 : Règlement des différends
.....

Article 20 : Du dépositaire

.....
Article 21: Des textes authentiques
.....

Considérant que les gouvernements des pays de la Région des Grands Lacs d'Afrique souhaitent coordonner et intensifier leur coopération, en vue d'offrir les meilleures conditions de vie aux populations de la Région;

Considérant que l'épidémie du VIH/SIDA constitue un défi sans précédent pour le maintien de la sécurité et d'une paix durable et compromet sérieusement le développement socio-économique de l'Afrique et en particulier celui de la Région des Grands Lacs à cause de son ampleur, sa gravité et son impact négatif sur les individus, les familles et les communautés;

Prenant en compte le rôle majeur que les migrations et les déplacements de populations jouent dans la propagation des IST/VIH/SIDA dans la Région des Grands Lacs;

Reconnaissant les multiples et complexes interactions des facteurs tels que la pauvreté, l'analphabétisme, l'ignorance, les conflits ethniques et les pratiques culturelles qui accroissent les risques et la vulnérabilité au VIH/SIDA;

Reconnaissant les efforts déployés par la communauté internationale pour aider les pays de la Région des Grands Lacs à faire face à ce défi ;

Conscients que des ressources humaines, financières et techniques supplémentaires sont essentielles en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre le VIH/SIDA;

Affirmant l'importance du leadership des communautés locales et de la nécessité d'une approche multisectorielle dans la lutte contre le VIH/SIDA en vue d'assurer des réponses adéquates et durables ;

Conscients de la nécessité d'élaborer et de coordonner les politiques et les stratégies dans la prévention, les soins et le traitement du VIH/SIDA à travers l'élaboration et l'intensification des programmes multi-sectoriels visant des groupes vulnérables spécifiques tels que les communautés interactives et les populations en migration de la Région des Grands Lacs;

Ayant en mémoire le protocole créant l'Initiative des Pays des Grands Lacs dans la lutte contre le Sida (GLIA) signé en 1998 par les ministres de la santé et la Déclaration conjointe des représentants des six pays membres de l'initiative des Pays des Grand Lacs dans la lutte contre le Sida (GLIA) faite à Nairobi le 21 Mai 2003;

Nous, représentants dûment autorisés des gouvernements des pays de la Région des Grands Lacs notamment:

République du BURUNDI

République Démocratique du CONGO

République du KENYA

République du RWANDA

République Unie de TANZANIE

ET

République de l'OUGANDA

AVONS CONVENU ce qui suit:

Article 1:

De l'interprétation

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes désignent :

« *Règlement intérieur* » : les procédures régissant les activités du Conseil des Ministres ;

« *Convention* » : la présente Convention instituant l'Initiative des Pays des Grands Lacs dans la lutte contre le Sida (GLIA) et ses annexes et amendements subséquents ;

" *Personnel Professionnel de Base* " : tel que décrit à l'article 14(2) de la présente Convention;

« *Conseil des Ministres* " : tel que décrit à l'article 10(2) de la présente Convention;

« *Point focal national* » : tel que décrit l'article 14(5) de la présente Convention

« *Comité Exécutif* » : le Comité tel que décrit à l'article 12(1) de la présente Convention;

« *Secrétaire Exécutif* » : personne telle que décrite à l'article 15(1) de la présente Convention;

« *Région des Grands Lacs* » : la Région des Grands Lacs d'Afrique composé nommément de la République du BURUNDI, de la République démocratique du CONGO, de République du KENYA, de la République du RWANDA, de République unie de TANZANIE et de République d'OUGANDA ;

« *Manuel d'opérations* » : Manuel décrivant les procédures comptables et financières, les conditions de passation des marchés , le suivi social et environnemental et tout autre arrangement organisationnel et administratif convenu par les Etats parties pour les besoins de la GLIA. Etant entendu que de telles dispositions sont susceptibles d'amendements subséquents convenus par les Etats parties, tout annexe y compris ;

« *Secrétariat* » : tel que décrit à l'article 14(1) de la présente Convention;

« *Etats parties* » : les Etats signataires de la présente Convention

Article 2:

De la création et de la qualité de membre

1. Par la présente Convention les Etats parties créent entre eux une organisation régionale, dénommée l'Initiative des Pays des Grands Lacs dans la lutte contre le Sida, en abrégé « GLIA ».

2. Les Etats parties de la GLIA sont les pays cités dans le préambule de la présente Convention et tout autre pays admis après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les membres de la GLIA sont des Etats parties ayant un statut égal en ce qui concerne leurs droits, devoirs et obligations dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Ces obligations comprennent une contribution arrêtée et jugée nécessaire par les Etats parties.

Article 3:

Engagement général dans la mise en œuvre

Les Etats parties s'engagent à :

- a. programmer et orienter leurs politiques et ressources en vue de créer les conditions favorables au développement et à la réalisation des objectifs de la GLIA et sa mise en œuvre des dispositions de la présente Convention;
- b. Coordonner à travers les institutions de la GLIA, leurs politiques en matière de VIH/SIDA en vue d'atteindre des niveaux nécessaires à la réalisation des objectifs du GLIA;
- c. S'abstenir de toutes mesures visant à entraver la réalisation de ces objectifs ou la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention;
- d. Veiller à ce que les mesures urgentes soient prises en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective d'une législation visant à appliquer la présente Convention.

Article 4:

Du statut juridique de la GLIA

1. La GLIA est une institution intergouvernementale dotée d'une personnalité juridique internationale. En tant que personne morale, elle détient le pouvoir de signer des accords ainsi que d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des biens meubles et immeubles et toute autre propriété et d'emprunter.
2. La GLIA disposera du pouvoir de mener toute autre activité que le Conseil des Ministres jugera nécessaire dans la mise en œuvre de la présente Convention à condition que ladite activité soit conforme à l'esprit et aux objectifs de la GLIA.

Article 5:

Du siège

1. La GLIA a son siège à Kigali en République du Rwanda. Il peut être déplacé dans n'importe quel Etat membre, sur décision du Conseil des Ministres.
2. La GLIA conclura avec l'Etat accréditaire les accords relatifs aux privilèges et à l'immunité de ses responsables.

Article 6:

Des objectifs

1. L'objectif de la GLIA est de contribuer à la réduction des infections au VIH/SIDA et de limiter l'impact socio-économique de cette épidémie dans la Région des Grands Lacs en développant une collaboration régionale et des

interventions susceptibles de valoriser les efforts individuels de chaque Etats. Ces efforts devront être entrepris en partenariat avec les autres entités telles que déterminées par le Conseil des Ministres.

Pour ce faire, la GLIA doit :

- a. Promouvoir et renforcer le développement des mécanismes requis dans la prévention, la détection , les soins et le traitement du VIH/SIDA.
- b. Promouvoir, faciliter la coopération et s'assurer de l'effectivité des actions et mesures prises en rapport avec la prévention, le dépistage, les soins et le traitement à travers une intensification de la réponse apportée par les pays membres au VIH/SIDA.
- c. Coordonner et harmoniser les politiques sur le VIH/SIDA ainsi que les législations en vue de la prévention, du dépistage, des soins et du traitement de ladite maladie entre pays membres.
- d. Faire des recommandations sur toutes les questions liées au VIH/SIDA.
- e. Accomplir toute autre mission à elle assignée par les Etats parties à condition qu'elle soit compatible avec les objectifs de la GLIA.

Article 7:

Des principes

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à respecter les principes suivants:

1. s'appropriier à titre égal de la GLIA et en faire une partie intégrante de leurs plans stratégiques de lutte contre le VIH/SIDA.
2. veiller à de l'entière participation des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVS) dans la Région.
3. garantir le respect des droits de l'homme et lutter contre la discrimination fondée sur le genre et les différences culturelles ainsi que l'élimination de toute forme de stigmatisation et de discrimination vis à vis des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA et tout autre groupe vulnérable.
4. s'assurer, dans le cadre du processus, que les conditions de garantie de transparence et de reddition des comptes sont mises en place et respectées au sein de la GLIA.

5. s'assurer que la GLIA prend en compte la nécessité d'une représentation national équilibrée et la diversité des Etats parties dans le choix du personnel tant au niveau des organes de la GLIA qu'à celui du personnel professionnel de base.

Article 8:

Des orientations stratégiques

En vue d'atteindre leurs objectifs et sur la base des principes susmentionnés, les Etats Parties à la présente Convention mettront l'accent sur des activités visant:

1. le renforcement de la collaboration et de la coopération entre les Etats parties;
2. la promotion du dialogue et l'échange des informations et expériences entre les Etats parties.
3. l'encouragement les partenaires et spécialement les communautés, les organisations de la société civile , le secteur privé, les agences des Nations unies et autres partenaires de développements à participer activement à la recherche d'une solution étendue et coordonnée au HIV/SIDA dans la Région des Grands Lacs ;
4. le renforcement de la coopération régionale en vue d'une meilleure utilisation des ressources disponibles et de la mobilisation des ressources financières et humaines supplémentaires.

Article 9:

Des organes du GLIA

Les organes de la GLIA sont les suivants:

1. Le Conseil des Ministres;
2. Le Comité Exécutif;
3. Le Secrétariat.

Article 10:

Du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de la GLIA. A ce titre, il détermine la politique et les programmes de l'organisation et fixe ses propres règles et procédures.

2. Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés des questions liées au VIH/SIDA dans les Etats Parties ou de tout autre ministre que chaque Etat partie pourrait désigner. Le Conseil des Ministres pourrait décider d'inclure comme participants d'autres ministres des Etats parties pour traiter des affaires relevant de sa compétence.

3. La durée du mandat du Président du Conseil des Ministres est d'un an et ce poste est rotatif selon l'ordre alphabétique du nom de chaque Etat partie dans sa langue officielle.

4. Le Conseil des Ministres se réunit une fois par an en session ordinaire. Ladite session se tient dans le pays du Président en exercice du Conseil. Ledit Conseil des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un quelconque des Etats parties.

5. En cas d'empêchement d'un membre du Conseil des Ministres, il peut se faire représenter par un autre Ministre du gouvernement de son pays désigné à cet effet. Pour les besoins de ladite session, ledit Ministre se verra octroyer tous les pouvoirs, devoirs et responsabilités du Ministre ainsi représenté.

6. Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus et sont opposables aux Etats parties

7. Les sessions du Conseil des Ministres ne peuvent valablement délibérer que lorsque tous les membres sont présents.

8. Le Conseil des Ministres détermine dans son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions de la présente Convention, les procédures de convocation des sessions et de conduite des débats .

Article 11:

Des fonctions du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est l'organe de direction de la GLIA et à ce titre, il détermine sa politique et ses programmes. Lors de ses sessions ordinaires, il évalue les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de la GLIA tels que spécifiés à l'article 6, examine et approuve les rapports financiers annuels ainsi que les rapports d'audit .

2. Le Conseil des Ministres approuve le plan d'action annuel qui inclut le budget et le plan de travail, et est responsable de la mobilisation des ressources.

3. Le Conseil des Ministres, en conformité avec le règlement intérieur, approuve les règles et procédures régissant les opérations de la GLIA ainsi que les procédures de fonctionnement du Secrétariat, la réglementation du personnel et les questions financières

4. Le Conseil des Ministres désigne le Secrétaire exécutif.

5. Le Conseil des Ministres décide de l'adhésion, des droits, devoirs et obligations des Etats membres et de la participation de toute autre partie prenante, bailleurs de fonds et observateurs.

6. En vue de l'exécution des dispositions de la présente Convention, le Conseil des Ministres approuve le règlement intérieur, établit des normes, formule des résolutions, donne des directives, prends des décisions et fait des recommandations en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

7. Le Conseil des Ministres peut, par résolution, dans des conditions qu'il jugera nécessaires, déléguer l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions à lui conférés par la présente Convention au Comité Exécutif ou au Secrétaire Exécutif.

Les pouvoirs ou fonctions suivants ne peuvent pas être délégués :

- la prise de décisions politiques
- la désignation d'un Secrétaire Exécutif;
 - les questions relatives au statut de membre et d'observateurs et autres parties prenantes ;
 - des actions exigeant l'approbation des parlements des Etats parties ou des autres ministres ;
 - les questions relevant spécialement d'une résolution contenant la délégation de pouvoirs;

8. Le Conseil des Ministres peut établir et assigner des responsabilités à tout comité *ad hoc* qu'il juge nécessaire dans la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article 12:

Du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif est composé des responsables des organes exécutifs, des programmes, commissions ou conseils nationaux de lutte contre le sida, des Secrétariats nationaux de lutte contre le SIDA ou de toute autre institution équivalente dans les Etats parties. Il est dirigé par un président assisté d'un vice président.

2. La durée de mandat du président et de son adjoint est d'un an à compter du jour de la clôture de la session ordinaire du Conseil des Ministres. Les deux postes sont rotatifs par ordre alphabétique entre les Etats Parties. Le vice président est issu du pays suivant dans le même ordre.

3. Le Président du Comité Exécutif est toujours originaire du même pays que le Président du Conseil des Ministres.

4. Deux sous-comités sont créés au sein du Comité Exécutif par la présente Convention à savoir : un sous comité de gestion et un sous comité technique. Le président du Comité Exécutif présidera le premier et son adjoint le second. Le mandat de chacun de ces sous-comités, et les procédures de convocation des réunions et de conduite des débats au cours des réunions seront déterminés par le règlement intérieur du Conseil des Ministres

5. Le Comité Exécutif se réunit deux fois par an en réunions ordinaires dont l'une se tiendra juste avant la tenue de la session ordinaire du Conseil des Ministres. Les sessions extraordinaires du Comité Exécutif peuvent se tenir à la demande d'un Etat partie ou du Président du Comité Exécutif.

6. Les sessions du Comité Exécutif se tiennent dans le pays du Président du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif pourra par consensus décider de tenir lesdites réunions au siège de la GLIA ou à tout autre endroit jugé approprié y compris au cours des autres réunions régionales ou internationales.

7. Les décisions du Comité Exécutif sont prises par consensus et sont opposables à tous les Etats Parties.

8. Les réunions du Comité Exécutif ne peuvent délibérer valablement que lorsque tous les membres sont présents

9. Le Comité Exécutif peut lors de ces réunions inviter des experts en vue de traiter des questions relevant de leurs domaines de compétence. La participation des experts à de telles réunions se limite aux points de l'ordre du jour traitant de ces questions particulières.

Article 13:

Des fonctions du Comité Exécutif

1. Les fonctions du Comité exécutif sont les suivantes :

a. Identifier et définir les domaines de priorité des interventions communes en tenant compte des plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH/SIDA.

b. Identifier les interventions complémentaires des Etats membres et autres partenaires dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA.

c. Analyser et approuver les propositions dépassant le plafond de financement fixé par le Conseil des Ministres dans le plan annuel et dans les limites prescrites dans le règlement intérieur.

d. Passer en revue et réviser le plan de travail et le budget annuel proposé par le Secrétariat et le soumettre au Conseil des Ministres pour adoption.

e. Passer en revue les rapports trimestriels sur le programme des activités et les dépenses de la GLIA tels que présentés par le Secrétariat afin de déterminer les actions à entreprendre ; y compris la nécessité d'une réunion du comité exécutif.

f. Soutenir le Conseil des Ministres dans le plaidoyer de lutte contre le VIH/SIDA et dans la mobilisation des ressources.

g. Evaluer les performances du Secrétariat de la GLIA.

h. Analyser les rapports d'audit du Secrétariat à soumettre au Conseil des Ministres.

i. Procéder à la sélection du personnel professionnel de base du Secrétariat de la GLIA conformément aux critères et procédures définis dans le Manuel des opérations.

j. Identifier les meilleures pratiques de la lutte contre le VIH/SIDA dans la Région.

k. Analyser les mécanismes de calibrage des réponses au VIH/SIDA.

l. Analyser les rapports de suivi et d'évaluation des réponses au VIH/SIDA .

m. Identifier les domaines clés en vue de la recherche en matière de VIH/SIDA dans la Région.

2. Le Comité Exécutif ne peut déléguer les fonctions reprises dans les sous-paragraphe c, d, e, g, h et i de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 14:

Du Secrétariat

Il est établi au siège de la GLIA un Secrétariat.

1. Le Secrétariat est l'organe administratif de la GLIA et est présidé par un Secrétaire Exécutif.

2. Le Secrétariat est composé d'un personnel professionnel de base, constitué de:

- Un Directeur Administratif et Financier;
- Un Directeur Technique et de la Planification;
- Un Chargé de l'Evaluation et du Monitoring;
- Un Auditeur Interne;
- Un Responsable des Passations de marché et
 - un Chargé des relations avec les points focaux nationaux.

3. Le personnel professionnel de base pourra être assisté par des consultants en matière de gestion, passations de marché et de coordination des activités.

4. En cas de besoin, les postes supplémentaires de recrutement du personnel professionnel de base peuvent faire l'objet d'une approbation du Conseil des Ministres sur recommandation du Comité Exécutif à condition que les moyens de financement à long terme de ces postes aient été identifiés.

5. Chaque Commission nationale de lutte contre le VIH/SIDA, Secrétariat national de lutte contre le VIH/ SIDA ou institution équivalente dans les Etats parties désigne son point focal national qui collaborera avec le Secrétariat tel que décrit dans le Manuel d'opérations.

Article 15:

Du Secrétaire Exécutif

1. Le Secrétaire Exécutif est désigné par le Conseil des Ministres conformément aux critères définis dans le Manuel d'opérations.

2. Le Secrétaire Exécutif veille à la réalisation des objectifs de la GLIA tels que déterminés par le Conseil des Ministres sous la supervision du Comité Exécutif.

3. Le Secrétaire Exécutif assume les fonctions de secrétaire du Conseil des Ministres, du Comité Exécutif et de ses sous-comités.

4. Le Secrétaire Exécutif soumet au Conseil des Ministres à travers le Comité Exécutif les rapports de mise en œuvre, d'évolution de la situation financière, d'audit et tout autre rapport requis par le Conseil des Ministres.

5. En outre, le Secrétaire Exécutif, assisté du personnel professionnel de base et des points focaux nationaux, sera responsable de:

a) La coordination générale, de la facilitation, de la gestion et du suivi de l'ensemble des opérations de la GLIA, y compris les programmes de planification et de mise en œuvre, de formation, de recherche et de suivi/évaluation liés au VIH/SIDA ;

b) L'encadrement et de la promotion des projets avec les partenaires de mise en œuvre, autres organisations Régionales , les agences des Nations unies, les partenaires de développements et les programmes nationaux de la GLIA.

c) L'examen des plans annuels de travail et d'action effectués par les partenaires de mise en œuvre, les organisations régionales, et partenaires extérieurs pour présentation et approbation par le Comité Exécutif.

d) La préparation des rapports d'activités trimestriels pour présentation au Comité Exécutif.

e) L'organisation d'une gestion administrative et financière efficace et le suivi des activités conformément à la présente Convention, et aux règles et procédures en vigueur relatives à l'administration et à la gestion fiduciaire.

f) La coordination de l'évaluation et de l'approbation des sous projets.

g) La liaison avec les partenaires de développements

h) Du suivi et de l'évaluation.

i) De la collecte des informations ou de la vérification des questions liées à la GLIA et ses activités.

Article 16 :

DISPOSITIONS FINALES

De la signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification et adhésion par les Etats parties de la Région des Grands Lacs.

2. La procédure d'adhésion est celle stipulée par le Conseil des Ministres.

3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification.

4. pour tout Etat partie qui aura adhéré à la Convention après son entrée en vigueur, ladite Convention entrera en vigueur pour ledit Etat partie, trente (30) jours après le dépôt par ce dernier de son instrument d'adhésion.

Article 17:

Des amendements

1. La présente Convention peut être amendée dans les conditions qui suivent :
 - a. L'Etat partie qui propose un amendement devra le notifier par écrit au Conseil des Ministres à travers le Secrétaire exécutif.
 - b. Le Président du Conseil des Ministres devra faire circuler auprès de tous les Etats Parties l'amendement proposé.
 - c. L'amendement proposé ne peut être pris en considération par les Etats parties qu'après un délai de trois mois à compter de la date de sa mise en circulation.
 - d. L'amendement entre en vigueur après son approbation à l'unanimité par le Conseil des Ministres.

Article 18:

De la Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en envoyant une notification au Conseil des Ministres. Ladite dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Conseil des Ministres.
2. Après la dénonciation, la coopération est maintenue entre les autres Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré sur toutes les questions convenues et en cours d'exécution avant la date effective de son retrait.

Article 19 :

Règlement des différends

Les Etats parties s'évertueront à régler par la voie amiable tout différend qui pourrait naître de l'application et de l'interprétation de la présente Convention.

Article 20 :

Du dépositaire

1. Le Secrétaire Exécutif est le dépositaire de la présente Convention.
2. le Secrétaire Exécutif informe tous les Etats parties de l'état des signatures, ratifications, adhésions, de l'entrée en vigueur de la Convention. Il les notifie également des demandes d'amendement soumis par les Etats et les approbations subséquentes ainsi que des dénonciations éventuelles.
3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire Exécutif la fait enregistrer auprès de l'Union Africaine et des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21:

Des textes authentiques

La présente Convention, établie en deux versions anglaise et française, toutes les deux authentiques, est déposée auprès du Secrétaire Exécutif.

EN FOI DE QUOI NOUS, représentants dûment autorisés des Gouvernements des pays de la GLIA avons adopté la présente Convention.

Fait à.....ce.....jour de.....2004

Pour la République du Burundi

Pour la République Démocratique du Congo.....

Pour la République du Kenya

Pour la République du Rwanda

Pour la République Unie de Tanzanie

ET

Pour la République de l'Ouganda